que le Code italien permet de cumuler avec le cautionnement de bonne conduite, peut-être non sans raison. Sur ce point les auteurs du projet n'ont pas suivi l'avis de la majorité de votre Société générale des prisons, telle qu'elle est exprimée du moins en 1888. J'aurais été de l'avis de la minorité.

La privation de certains droits politiques peut être aussi étudiée et être appliquée dans certains pays du moins. Un an ou deux ans de privation du droit de voter, ne serait-ce quelquefois pas une peine préférable à une condamnation à quelques semaines de prison? Il y a là une solution qui mériterait, me semble-t-il, d'être prise en sérieuse considération.

Les arrêts domestiques ont leurs partisans, mais je reconnais que les arguments avancés contre cette peine ont de la valeur.

Je n'en dirai pas davantage. Malgré l'intérêt que ces questions présentent pour moi, je ne puis prolonger notre conversation, car je crains d'avoir déjà assez abusé de votre patience.

Veuillez, etc.

Gustave Correvon,
Juge cantonal.

CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE

DE DROIT PÉNAL

(Session de Paris des 26, 27 et 28 juin 1893.)

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez demandé, avec une si aimable insistance, de résumer les travaux du Congrès de l'Union internationale de droit pénal, que je n'ai pu vous refuser. Mais ne sachant point d'avance que j'aurais à faire ce compte rendu, je n'avais pris aucune note. J'ai donc dû faire appel à ma mémoire, qui n'est point assez fidèle pour me permettre de reproduire les discours qui ont été prononcés. Pour ceux qui n'ont pu assister aux séances, j'ai cherché seulement à montrer l'intérêt des questions qui ont été débattues, et à indiquer la physionomie générale des débats. On trouvera d'ailleurs, dans le Bulletin de l'Union, un compte rendu complet et exact de la session de Paris, et mon but serait atteint si je donnais à tous ceux qui s'occupent de criminologie, le désir de lire cette brochure. Je tiens seulement à m'excuser, auprès de mes collègues qui ont pris la parole, des inexactitudes et des lacunes dont je me suis rendu coupable.

Veuillez agréer, Monsieur et cher collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

E. Garçon,
Professeur de droit criminel à l'Université de Lille.

I

L'Union internationale de droit pénal est une association jeune encore, mais qui a donné des preuves réelles de son activité et qui a déjà marqué sa place dans le monde de la science. Elle a été fondée en 1889 par trois professeurs de droit criminel: M. Van Hamel de l'Université d'Amsterdam, M. Von Liszt qui enseignait alors à Marburg et qui professe maintenant à Halle, M. Prins enfin qui appartient à l'Université de Bruxelles. L'Union a tenu trois congrès à Bruxelles, à Berne et à Christiania. Son programme est à la fois très libéral et très progressiste. On peut dire qu'il est tout

entier dans les deux premiers articles : « La mission du droit pénal est de combattre le délit considéré comme phénomène social; — La science du droit pénal et la législation criminelle, doivent tenir compte des études anthropologiques et sociologiques. » L'Union se tient ainsi à égale distance de l'école classique et de l'école révolutionnaire italienne : elle est scientifique dans le sens moderne du mot; elle accepte la méthode expérimentale pour découvrir les lois de la criminalité, mais elle ne croit pas que le délit s'explique uniquement par la physiologie du délinquant. Elle cherche aussi les causes sociales du crime et ses remèdes sociaux. Tout en proclamant que la peine est un des moyens les plus efficaces dont l'Etat dispose pour combattre la criminalité — ce que nie l'école radicale des anthropologistes — elle affirme en même temps qu'il y a d'autres moyens que la société peut employer dans la lutte contre le délit. Particulièrement les moyens préventifs doivent être combinés avec les moyens répressifs, et les premiers sont souvent plus utiles que les seconds. L'Union accepte comme base de toute réforme pénale la distinction du délinquant d'occasion et du délinquant professionnel : Elle repousse les courtes peines privatives de liberté dont l'inefficacité est démontrée par l'expérience, et dont le seul résultat est trop souvent de conduire le libéré à la récidive, mais d'un autre côté elle demande que les incorrigibles, même lorsqu'il s'agit de la réitération de petits délits, soient mis, le plus longtemps possible, hors d'état de nuire. Les statuts de l'Union internationale déclarent enfin que l'efficacité des peines dépend surtout de l'amélioration des prisons et des institutions qui s'y rattachent; on doit donc poursuivre la réforme pénitentiaire, s'attacher à améliorer le régime des établissements où se subissent les peines privatives de liberté, et « comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but, et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire doit être repoussée comme irrationelle et nuisible. » Ce sont là, on le voit, de très sages et très prudentes propositions. Si elles se heurtent à beaucoup de difficultés pratiques, si elles rompent avec bien des idées courantes, et des préjugés reçus, elles n'ont rien de révolutionnaire. L'école nouvelle que représente l'Union internationale, est purement scientifique, résolument progressiste, mais point du tout utopique.

Dès sa fondation l'Union a réuni un grand nombre d'adhésions.

Les magistrats, les professeurs, les publicistes, lui ont apporté le concours de leur expérience, de leur science et de leurs travaux. L'école qui s'affirmait ainsi a trouvé des partisans convaincus qui lui sont venus non seulement de l'Europe entière mais de l'Amérique. Toutefois la France semblait se tenir un peu à l'écart. Tandis que l'Allemagne fournissait 182 adhérents, l'Autriche 38, la Hongrie 41, la Norwège 58 et la Suisse 71, nous ne trouvions sur la liste que 12 noms Français. Cette abstention s'expliquait surtout par un défaut de propagande : l'association était peu connue chez nous. Aussi tenons-nous à remercier les organisateurs d'avoir fixé à Paris le siège du quatrième Congrès de l'Union internationale de droit pénal : ils méritent d'autant mieux ces félicitations que cette entreprise présentait bien des difficultés. Les douze adhérents français ne pouvaient songer à recevoir seuls les étrangers : on a eu alors la pensée de faire appel à la Société qui, en France, se consacre tout spécialement à l'étude des législations et des institutions répressives. Notre Société, de son côté, sollicita et obtint le plus actif et le plus précieux concours de sa grande sœur la Société de législation comparée. La presse judiciaire a aussi prêté son appui. Puis, enfin, rompant avec toutes les traditions on a décidé d'ouvrir les portes de cette réunion scientifique à tous ceux qui s'intéressent aux questions de droit criminel. Ce libéralisme a atteint le but que se proposaient ceux qui dirigent l'Union internationale. Plus de cent français ont donné leur adhésion. Ainsi l'initiative de nos collègues étrangers aura contribué pour une large part, nous en sommes convaincus, au relèvement des études de droit criminel dans notre pays. La Société des prisons avait déjà beaucoup fait dans cette voie : elle trouve ainsi un auxiliaire puissant, à côté d'elle, ou même par elle; ne pourrait-on pas former aujourd'hui, comme l'ont fait les Allemands, les Suisses, les Belges, les Hongrois, les Serbes, un comité national de l'Union qui tiendrait ses assises particulières et s'occuperait plus spécialement des réformes de nos lois françaises ?

La séance d'ouverture du Congrès a eu lieu le lundi 26 juin dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne. M. Guérin, garde des Sceaux, avait bien voulu en accepter la présidence. A sa droite a pris place M. Le Jeune, Ministre de la justice de Belgique. Les bureaux de l'Union internationale de droit pénal, de la Société des prisons et de la Société de législation comparée se

trouvaient sur l'estrade où on remarquait encore : M. Mazeau premier président, M. Manau, procureur général près la Cour de Cassation, M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Monod, directeur de l'Assistance publique et un grand nombre de magistrats et de hauts fonctionnaires administratifs. M. le Garde des sceaux a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

J'ai accepté volontiers l'offre qui m'a été faite de présider la première séance du Congrès de l'Union internationale de droit pénal. Il m'était particulièrement agréable de pouvoir vous souhaiter la bienvenue et de vous assurer de l'accueil sympathique que vous trouverez au milieu de nous. J'en suis d'autant plus heureux que j'ai l'honneur et le plaisir de saluer à mes côtés mon éminent collègue, M. le ministre de la justice de Belgique, qui a voulu, en honorant ce congrès de sa présence, marquer l'intérêt qu'il attache à vos travaux.

Vous avez eu, Messieurs, l'heureuse idée de vous placer sous le patronage de deux sociétés qui se sont acquis des titres à la reconnaissance de tous ceux que préoccupent les questions pénales et les améliorations à introduire dans les diverses branches de la législation.

Vous ne pouviez avoir de meilleurs répondants auprès de nous. La Société générale des prisons et la Société de législation comparée ont montré ce que peut l'initiative privée et les services que l'on doit attendre d'associations dont le but est d'accroître le patrimoine moral et intellectuel du pays.

L'Union internationale de droit pénal, elle aussi, doit à l'initiative privée son origine et ses progrès.

Fondée pour rechercher les moyens de combattre la criminalité, elle entend soumettre à une critique raisonnée et approfondie les divers systèmes qui ont pour objet d'en prévenir le développement et d'en assurer la répression.

Quatre années seulement se sont écoulées depuis le jour où vous avez formulé votre programme, et cependant il me semble que déjà vous pouvez légitimement vous enorgueillir des résultats obtenus.

Vous avez su réunir dans une commune pensée de dévouement à une œuvre d'un haut intérêt social, des jurisconsultes et des criminalistes appartenant aux nationalités les plus diverses. Aux congrès de Bruxelles, de Berne, de Christiania, vous avez montré comment vous savez examiner et résoudre les plus délicats problèmes de législation pénale. Il suffit de lire le compte rendu de vos travaux pour être frappé de la sûreté avec laquelle vos discussions ont été conduites et de la netteté avec laquelle vos décisions ont été formulées.

Vous avez ainsi excellemment accompli une partie essentielle de la tâche que vous vous êtes assignée.

Mais vous n'entendez pas vous borner à des discussions purement spéculatives, sans autre préoccupation que de fournir à vos rapporteurs l'occasion de montrer la souplesse de leur esprit et la vigueur de leur argumentation. Vous voulez, avant tout, faire œuvre pratique.

Vous pensez et vous proclamez vous-mêmes que, si la législation pénale de chaque État varie avec les mœurs, les habitudes et les institutions nationales, il y a des principes communs à tous les peuples civilisés.

Ces principes, vous vous attachez à les dégager, à les mettre en lumière, à en faire proclamer la légitimité par les jurisconsultes et les criminalistes de tous les pays : n'est-ce pas le moyen d'en assurer la prochaine application ?

Vous préparez et vous facilitez l'œuvre du législateur en mettant à sa disposition une ample moisson de matériaux. Vous éclairez sa route en projetant la lumière sur les imperfections et les lacunes des vieilles législations. Partout on consulte et on utilise vos travaux : vous recueillez ainsi la seule récompense que vous ayez jamais ambitionnée ; vous avez conscience de servir utilement la cause du progrès.

Messieurs, en choisissant Paris pour être le siège de votre Congrès, vous avez voulu donner à votre association droit de cité parmi nous. Je me félicite que vous ayez eu cette pensée. Soyez certains que nous suivrons vos travaux avec un vif intérêt et que nous applaudirons aux succès de vos efforts. Puissent les discussions auxquelles vous allez vous livrer contribuer à resserrer les liens d'estime et de confiance réciproques qui vous unissent, et faire apparaître d'une façon plus éclatante encore le caractère élevé, généreux et désintéressé de l'œuvre que vous avez entreprise.

Je déclare ouverte la session de l'Union internationale de droit pénal.

M. Prins, président sortant de l'Union internationale de droit pénal a alors remercié M. le Garde des sceaux d'avoir accepté la présidence. Puis il a indiqué le but de l'association et de ses réunions périodiques. Il a montré comment le droit criminel se transforme sous l'empire des nécessités nouvelles qui s'imposent à la société contemporaine ; comment il devient internationaliste en même temps qu'il s'individualise et s'humanise. Ses paroles ont été couvertes d'applaudissements lorsqu'il a terminé en disant que ces graves questions ne pouvaient être discutées dans un lieu plus approprié que la Sorbonne nouvelle, qui sait si bien concilier les progrès nécessaires avec le respect des traditions.

La fin de la séance a été consacrée à l'organisation intérieure du Congrès. M. Léveillé a été nommé président de l'Union internationale pour deux années, MM. de la Tour, directeur de l'administration pénitentiaire belge, Foinitzky, avocat général et professeur à Saint-Pétersbourg ; von Mayr, professeur à Strasbourg, Spitzer d'Agram, Mouat, inspecteur général des prisons de l'Inde, Gautier, professeur à Genève, Torp, professeur à Copenhague, Garofalo, conseiller à la Cour de Naples, ont été nommés vice-présidents pour la session du Congrès.

II

La séance du lundi soir était présidée par M. Garofalo, l'éminent auteur de la Criminologie. Elle a été consacrée à la discussion de la question des *sentences indéterminées*. Est-il bon, comme cela se pratique actuellement, que le juge fixe la durée de la peine d'une manière définitive au jour de la condamnation? Ne serait-il pas préférable de permettre une prolongation de l'emprisonnement qui atteindrait tous ceux de qui on ne pourrait espérer une conduite meilleure ? Les portes de la prison resteraient fermées sur les incorrigés, dont la mise en liberté constitue un véritable danger social, elles ne s'ouvriraient que pour l'homme qui donnerait des garanties de repentir et qui se serait amendé.

Cette question, sous sa forme théorique du moins, est un peu neuve en France. A l'étranger elle a provoqué toute une littérature : c'est, je crois, un criminaliste allemand, un peu oublié aujourd'hui, Zachariœ, qui le premier, il y a fort longtemps déjà, a proposé la peine indéterminée. Partisan convaincu de la doctrine de l'expiation, il voulait ne libérer le condamné que le jour où par la douleur morale subie et par un repentir sincère, il aurait subi le châtiment de son crime. Mais Zachariœ n'a jamais dit qui serait juge de cette « contrition parfaite » du détenu: Cette opinion était restée isolée, mais elle a été reprise dans ces dernières années, surtout par des partisans de la théorie utilitaire: Krœpelin, Wach, Aschrott, Mittelstadt, Willert, Appelius, Sternau, Zucker, Lammasch, Liszt et beaucoup d'autres ont examiné la question des peines indéterminées, et l'ont résolue dans les sens les plus divers. Dans notre langue nous citerons le consciencieux et très remarquable travail de notre collègue, M. Gautier, professeur à Genève, que M. Vanier a résumé dans le dernier numéro de la Revue pénitentiaire, et l'article que M. Tarde a publié à la même place et qui n'a échappé à aucun de nos lecteurs.

En Amérique, on est même passé de la théorie à la pratique. M. L. R. Brockway, — un des premiers adhérents de l'Union internationale de droit pénal, — a fondé à Elmira un établissement sur le principe de la peine indéterminée. La Société des prisons a plusieurs fois déjà appelé l'attention sur cette œuvre admirable de charité: on en a décrit souvent l'organisation et il est incontestable que M. Brockway a obtenu de merveilleux résultats. Mais plusieurs orateurs du Congrès ont fait observer

que l'expérience est loin d'être probante. D'abord, on ne reçoit à Elmira que des hommes jeunes encore, et on les choisit soigneusement parmi les condamnés qui paraissent donner des chances de relèvement. Appliqué d'une manière générale et particulièrement aux récidivistes, ce système serait probablement moins satisfaisant et on peut croire que les réhabilitations seraient infiniment moins fréquentes. Ensuite les résultats obtenus à Elmira par un philanthrope comme M. Brockway seraient difficilement atteints dans les établissements pénitentiaires ordinaires, sous une direction administrative et réglementaire, quelque dévouée qu'elle fût à ses devoirs. L'initiative privée, la charité désintéressée peuvent seules accomplir des miracles. Ce n'est pas la théorie de la peine indéterminée qui a ramené au bien tant d'égarés, mais les vertus privées, la foi d'apôtre de M. Brockway. Elmira n'est pas un système, c'est l'œuvre d'un homme de bien. Enfin M. Prins a fait encore et très justement observer qu'à lire les descriptions enchanteresses de cet établissement, on en vient à se demander s'il est habile et s'il est juste de traiter ainsi des hommes qui, après tout, ont failli. N'est-ce pas dépasser la mesure que d'entourer de tant de confortable, presque de tant de luxe des condamnés pour vol et pour autres délits semblables ? Mais que serait-ce si ce traitement était appliqué non plus à des délinquants primaires, et dans une mesure excusable, mais à des récidivistes endurcis et incorrigibles? En vérité, cela semblerait plutôt un défi aux honnêtes gens que la misère imméritée peut accabler.

Cette question, dont on voit les précédents, a donné lieu à une discussion très brillante. On a entendu d'abord les deux rapporteurs: M. Van Hamel, un des partisans des sentences indéterminées, a résumé oralement son rapport qui a été publié dans le bulletin de l'Union, M. Prins a donné lecture du sien qui est inédit. Puis MM. Léveillé, Von Liszt, Foinitzki, Le Poittevin, Von Mayr, le conseiller Petit, et M. le sénateur Bérenger ont pris successivement la parole. Il est certain que la thèse nouvelle n'a pas trouvé faveur au Congrès de Paris et que l'innovation proposée a paru, à la grande majorité des assistants, aussi inutile que dangereuse.

Cependant cette discussion n'a certes pas été inutile et elle aura servi d'abord à préciser le débat. Les partisans de la sentence indéterminée sont, en effet, loin de s'entendre entre eux. Il y a des radicaux qui acceptent cette thèse de la manière la plus générale et qui veulent l'appliquer à tous les délinquants quels qu'ils soient. Le juge déclarerait la culpabilité de l'accusé et l'enverrait en

prison, mais le jour de la libération ne serait fixé que plus tard, par une autorité quelconque, peut-être par un magistrat, peut-être par un administrateur, peut-être aussi par un médecin légiste ou un jury d'anthropologistes. Ces radicaux, en effet, sont précisément ceux qui assimilent le criminel à l'aliéné : la prison étant une sorte d'asile, on ne comprendrait pas qu'on fixât d'avance la durée du traitement, et le jour où le malade, devenu sain, pourra sortir sans danger. On lui signera son *exeat* lorsqu'il sera guéri. Cette opinion absolue n'a été soutenue par personne au Congrès de Paris. On a vu seulement des modérés qui ont soin de restreindre la peine indéterminée à une catégorie toute spéciale de délinquants : A Elmira on l'applique à des condamnés primaires et encore jeunes : MM. Van Hamel et Von Liszt l'admettent particulièrement contre le récidiviste. Pour eux, la sentence sans limites fixes ne doit frapper que l'incorrigible, convaincu comme tel par de nombreuses condamnations antérieures ; celui qu'on ne peut libérer sans péril, puisqu'il n'use d'ordinaire de sa liberté que pour commettre de nouveaux méfaits. Contre ce professionnel du crime, la société a le droit de prendre des précautions particulières et de ne le laisser aller que lorsqu'il paraîtra fournir des preuves de repentir et d'amendement. Il est donc nécessaire de le détenir longtemps, perpétuellement peut-être ; mais, pour que cette privation de liberté soit juste, pour qu'elle ne puisse être oppressive et contraire au droit, il faut qu'à périodes fixes, une autorité judiciaire ou administrative examine de nouveau la conduite du détenu et apprécie si la sécurité sociale exige qu'on prolonge encore la détention. Dans la pensée des partisans de ce système, la condamnation indéterminée, si on y réfléchit bien, constitue une garantie contre les violations de la liberté individuelle qui pourraient résulter d'une détention très longue ou même perpétuelle, prononcée contre un récidiviste revenu au bien.

Réduite à ces termes, la théorie de la sentence indéterminée est beaucoup moins révolutionnaire. C'est ce que M. Léveillé a fait observer avec beaucoup de raison en montrant que ce système était, en somme, moins nouveau qu'il ne semble au premier abord. Par d'autres chemins, la législation française, par exemple, arrive souvent au but que veulent atteindre les partisans de la peine indéterminée. Et s'il m'était permis, en résumant cette discussion, d'exprimer mon opinion personnelle, je dirais volontiers que ce qui nous divise ici, ce sont, peut-être, beaucoup plus les noms et les mots que le fond des choses.

Sauf quelques doctrinaires, partisans mal avisés de la théorie métaphysique de l'expiation, tout le monde admet que la peine ne peut être irrévocablement fixée le jour de la condamnation. Si le détenu donne des marques certaines de repentir, si on a l'assurance humaine qu'il est corrigé, qu'il reprendra une place honorable dans la société, personne ne songera à le maintenir en prison par respect théorique pour la chose jugée. De tout temps la grâce est intervenue pour mettre fin à des peines qui, devenues inutiles, ne sont plus légitimes. Mais beaucoup de législations modernes et particulièrement la législation française ont organisé à côté de la grâce, qui est parfois capricieuse, des institutions qui s'inspirent de cette pensée et en régularisent l'application. Or, toutes ces réformes aboutissent, en réalité, aux deux résultats que poursuivent les partisans des sentences indéterminées : une très longue détention contre certaines classes de délinquants et la mise en liberté le jour où l'amendement a été obtenu.

A Elmira, nous l'avons dit, la peine indéterminée est appliquée aux détenus encore jeunes. C'est que, pour eux, l'éducation est encore possible et qu'il faut les instruire de leurs devoirs plus que les effrayer par la rigueur d'une peine. Or, l'éducation exige un temps assez long et qu'il est impossible de fixer d'avance. Mais notre loi française fait-elle autre chose en ordonnant de placer l'enfant pour de longues années dans une colonie pénitentiaire ? Dans la doctrine de la justice absolue, le délit commis pourrait être expié par quelques journées d'emprisonnement, l'intérêt de la société et celui du mineur exigent que la détention dure jusqu'à la majorité. La loi de 1850 n'a-t-elle pas eu soin de dire, en outre, que si l'enfant paraît corrigé il pourra être placé hors de l'établissement pour apprendre la vie libre ? Ceux qui poursuivent actuellement une campagne si vaillante pour obtenir des juges qu'ils ne condamnent point l'enfant coupable à de courtes peines, mais qu'ils le renvoient plutôt dans une maison d'éducation correctionnelle, ne visent pas un autre but que M. Brockway et ils emploient un procédé sinon identique du moins analogue.

La libération provisoire admise pour les travaux forcés par la loi de 1854 et pour les peines subies en France par la loi de 1885 ne procède pas, au fond, d'une idée différente. Elle découle de ce principe, qui est aussi celui des sentences indéterminées, que le jour de la libération ne peut être irrévocablement fixé lors de la condamnation, que la peine doit cesser lorsqu'elle paraît avoir produit son effet utile qui est l'amendement du condamné.

Certains partisans de la peine indéterminée demandent que le juge prononce un maximum et un minimum de détention: il condamnerait, par exemple, un voleur de un an à cinq ans d'emprisonnement. N'est-ce pas exactement la même chose que si on condamne à cinq années, peine fixe, en permettant au chef de l'État, par la grâce, à l'Administration, par la libération conditionnelle, de mettre le détenu hors de la prison après un, deux ou trois ans de détention? Et les partisans de l'innovation ajoutaient: On nous reproche de ne pas préciser qui fixera le jour de la libération, quelle est l'autorité qui décidera si le condamné est amendé, et s'il mérite le pardon: on dit que nous abandonnons la liberté du détenu à l'arbitraire de l'Administration, ou pour mieux dire au bon plaisir des geôliers; que le bon détenu n'est pas toujours celui qui offre le plus de chances de relèvement, mais souvent au contraire le récidiviste incorrigible depuis longtemps habitué à la discipline des établissements pénitentiaires. Mais ce sont là précisément les objections qu'on a faites à la libération conditionnelle. Autant elles valent contre cette institution, autant valent-elles contre la peine indéterminée.

Une objection grave a été faite alors par plusieurs orateurs du Congrès et en particulier par M. Foinitzki. Dans la libération conditionnelle, le maximum de la détention est toujours fixé. On peut réduire la peine, mais non pas l'aggraver: Le mauvais vouloir d'un gardien ou de l'administration aura pour effet d'empêcher une mesure de clémence, et de faire subir toute la peine au condamné, il ne pourra rien de plus. La sentence indéterminée est tout autre; elle permet de prolonger le temps du châtiment, elle abandonne le détenu à l'arbitraire et livre sa liberté à toutes les oppressions. Mais voyons encore la législation française. D'abord l'article 274 du Code pénal décide que le mendiant, après avoir subi sa peine, sera conduit dans un dépôt. La loi ne fixe aucun délai pour cette détention et l'Administration reste maîtresse absolue de détenir le libéré aussi longtemps qu'elle le veut. Voilà contre une classe de délinquants la sentence indéterminée pure et simple. Contre les incorrigibles, ceux auxquels MM. Van Hamel et Von Liszt veulent appliquer la peine sans limites fixes, nous avons organisé la peine terrible de la relégation: elle est perpétuelle; toutefois, elle peut être mitigée, car le relégué amendé peut passer du régime de la relégation collective à celui beaucoup plus doux de la relégation individuelle. Bien plus: après cinq années le condamné peut s'adresser au tribunal local pour être relevé de

la relégation. Est-ce que cela diffère en réalité de la sentence indéterminée? D'un côté on dit au récidiviste: «Ta peine ne finira qu'avec ta vie, mais tous les cinq ans tu pourras demander ta libération et la peine cessera si tu donnes des preuves certaines de repentir.» Et de l'autre côté: «La société contre laquelle tu es en révolte ouverte te condamne sans limitation de temps: tu es donc exposé à demeurer en prison jusqu'à ta mort: mais tous les cinq ans les magistrats examineront ta conduite, et la peine cessera si tu donnes des marques certaines de bonne conduite.» Entre ces deux discours, entre les deux institutions où est la différence? Et M. Van Hamel ajoutait en s'adressant aux adversaires de son système: Votre conscience est rassurée parce que vous prononcez une condamnation perpétuelle et que vous restez ainsi fidèle au principe des peines déterminées. La mienne ne l'est pas. Je veux un examen à périodes fixes de la conduite de tous les détenus, je veux donner au récidiviste repentant une garantie sérieuse que sa peine finira.

En résumé, comme l'a si bien dit M. Léveillé, la nouveauté du système est, chez nous, bien plus apparente que réelle. Et M. Prins exprimait la même idée en ces termes spirituels: «Vous voyez devant vous un affreux révolutionnaire, qui ne demanderait pas mieux d'accepter une innovation, mais qui ne trouve pas de bonnes raisons pour le faire. Je n'aperçois aucun des avantages des peines indéterminées qui ne puisse être obtenu par la libération conditionnelle.» Au fond, en effet, si nous n'avons pas les sentences indéterminées, nous obtenons des résultats analogues soit par la mise en liberté provisoire des condamnés soit par la relégation dont on peut toujours être relevé. Pourquoi donc innover et construire toute une théorie avec des mots nouveaux qui ne sont pas sans danger? A cela, je dois ajouter, pour être impartial, que beaucoup d'étrangers ont répondu: La France a résolu la question des récidivistes en les transportant dans ses colonies: mais le problème reste sans solution pour beaucoup d'autres nations, qui n'ont pas où reléguer leurs incorrigibles. Il faut pourtant sauvegarder l'ordre social; condamner ces récidivistes de petits délits à un emprisonnement perpétuel est une mesure bien rigoureuse qu'on obtiendra difficilement des pouvoirs parlementaires: il sera plus facile de faire admettre une peine indéterminée, dont la durée dépendra d'une sentence postérieure du juge. — S'il en est ainsi, nous nous trouvons en présence d'une question de politique législative qui variera suivant chaque pays.

C'est ce qu'a dit le vice-président, M. Garofalo. Et pour cette

raison surtout on a d'abord ajourné le vote sur la question et finalement le Congrès ne s'est pas prononcé du tout. J'avoue que cette absence de sanction, personnellement, ne me déplaît pas. Les votes dans les Congrès m'ont toujours fait songer à ces ordres du jour votés dans les réunions publiques, où on condamne, où on flétrit, où on livre au mépris tel ou tel personnage, où on déclare abolies la famille et la propriété individuelle ; sans que le ministre cesse de gouverner, la propriété de subsister, et la famille de se maintenir. Les discussions servent, surtout, en agitant des questions, à mieux préciser les difficultés, à mettre les objections en lumière. Dans les congrès non officiels, où tout le monde peut venir apprendre ou enseigner, la majorité dépend d'une foule de causes. Il est sûr qu'à Paris la condamnation indéterminée aurait été rejetée à une grosse majorité. On m'a affirmé qu'en tel autre pays le résultat eût été certainement inverse. Qu'importe après tout, puisque ces congrès ne font pas la loi ? N'est-il pas suffisant de pouvoir constater que la question est maintenant plus claire, que la science du droit criminel a fait un progrès? N'est-ce pas là la véritable mission de ces réunions ?

III

La deuxième journée a été consacrée à l'examen des mesures à prendre contre le vagabondage et la mendicité. Ce sujet avait été proposé par la Société générale des prisons, où, depuis longtemps, on a étudié avec soin cette douloureuse question sociale. La séance du jeudi matin, 27 juin, a été présidée par M. Foinitzki. Deux rapports avaient été déposés, l'un par M. le pasteur Robin, l'autre par M. Drioux, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Orléans. M. le pasteur Robin ayant été malheureusement empêché, M. le conseiller Petit a bien voulu exposer oralement les conclusions de son collègue ; M. Drioux a résumé son remarquable travail, puis MM. Paulian et Flandin ont pris successivement la parole et se sont fait vivement applaudir.

Or, tout le monde s'est trouvé d'accord sur un point. Rapporteurs et orateurs ont déclaré à l'envi que nos lois étaient mal rédigées et que si elles donnaient de déplorables résultats, c'est qu'elles étaient bien mauvaises. Les définitions légales, les pénalités prononcées, l'organisation des dépôts, tout est défectueux. Ces idées sont trop familières aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire* pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Et les réformes qu'on peut souhaiter n'apparaissent pas avec moins de clarté. La base de toute

amélioration se trouvera dans une répartition rationnelle et logique des mendiants et des vagabonds. Il faut avant tout séparer ceux que le malheur accable injustement de ceux qui ne veulent pas travailler. M. le pasteur Robin les classe en trois catégories : La première comprend les malades, les infirmes, les vieillards. Il appartient à l'assistance publique et privée de recueillir toutes ces infortunes honorables, de secourir tous ces invalides du travail. — Dans la seconde on rangera les malheureux qui voudraient gagner leur vie dans un labeur honnête, mais qu'un chômage a réduits à la misère. Ici le problème se complique déjà. Il semble qu'on leur doive le travail qu'ils réclament ; mais si l'État le permet, pourra-t-il l'assurer? L'expérience a montré clairement le péril des ateliers nationaux. Aussi M. le pasteur Robin fait-il appel à l'initiative privée pour l'établissement de maisons de travail. — Reste alors la catégorie des mendiants et vagabonds paresseux ; ceux-là ne méritent pas de pitié ; il faut les punir et en même temps briser leur volonté rebelle, en les accoutumant à un labeur régulier. La prison, surtout s'il s'agit d'une courte peine, ne peut atteindre ce but : il est donc nécessaire d'organiser des maisons de travail obligatoire où on enverra tous ces fainéants et où on les soumettra à une discipline sévère.

Quelques orateurs ont aussi demandé contre le mendiant qui exploite la charité privée, qui refuse du travail dans un asile, qui simule des infirmités, les peines de la filouterie et de l'escroquerie. Tel est particulièrement l'avis de M. Paulian qui a vivement intéressé le Congrès en racontant de piquantes anecdotes sur certains mendiants qui, par une adresse peu commune, et une persévérance peu louable, sont parvenus à la fortune. M. Paulian a même demandé qu'on frappât ces faux misérables d'une forte amende. Mais on peut, je crois, douter de l'efficacité de cette réforme. La mendicité opulente est une forme toute spéciale de la criminalité de Paris, ville où, chacun le sait, tout est porté à la perfection. Mais il y a cependant d'assez nombreux mendiants parisiens qui n'ont point de rentes ; et, dans les campagnes, ceux qui courent de ferme en ferme, couchant dans les granges et dans les fossés, terrifiant les femmes qui gardent la maison quand les travailleurs sont aux champs, volant et pillant toutes les fois que l'occasion se présente, se vengeant par l'incendie du refus d'une aumône, ceux-là, positivement, ne sont pas riches. On peut difficilement espérer que la menace d'une amende suffirait à les détourner d'un métier, qui peut avoir ses charmes, mais qui n'est pas très lucratif.

La séance du matin avait été surtout consacrée à l'examen de la question du vagabondage et de la mendicité au point de vue Français. Dans la séance du soir, présidée par M. Von Mayr, le débat s'est élargi et les étrangers ont apporté des renseignements intéressants sur la législation de leurs pays. M. Borzenko a parlé de la Russie, M. Spitzer de la Croatie, M. Von Liszt de l'Allemage, M. Van Hamel de la Hollande, M. Gautier de Genève. Nous ne pouvons, à notre grand regret, résumer ici chacune de ces communications. Mais il est impossible de passer sous silence la législation belge qui a été exposée par M. Le Jeune. Le ministre de la justice de Belgique avait bien voulu donner au Congrès de l'Union internationale de droit pénal une marque de sa haute bienveillance en promettant d'y assister. Il en a été l'un des membres les plus assidus. Sollicité de prendre la parole il a dit ce qu'il avait fait pour la répression du vagabondage et de la mendicité, comment il a réalisé les réformes que les précédents orateurs avaient indiquées comme désirables, et personne ne m'en voudra, je crois, si j'affirme que ce discours magistral a été l'événement du Congrès de Paris.

C'est un système d'ensemble que la Belgique, sous la direction de M. Le Jeune, a organisé pour combattre la mendicité et le vagabondage. Les moyens préventifs sont heureusement combinés avec les moyens répressifs, et l'assistance y tient une aussi large place que la répression. Les lois nouvelles suivent l'homme malheureux depuis son enfance jusqu'à la vieillesse, secourant ceux qui sont dignes d'intérêt, punissant avec rigueur le vice et la paresse. L'enfant est protégé, le valide pourvu de travail, le vieillard placé dans les établissements hospitaliers, mais on est sans pitié pour celui qui ne veut pas trouver dans un labeur honnête les ressources qui lui sont nécessaires et qui a pris le parti d'exploiter la charité publique ou privée.

L'enfance coupable ou malheureuse a été d'abord l'objet de la sollicitude du législateur belge. On a mis en pratique cette vérité simple et bien connue que les lois répressives, si sévères qu'elles soient, ne viendront pas à bout du vagabondage et, d'une manière plus générale, du délit, si on laisse pervertir l'enfant. Pour détruire l'armée du mal, il faut avant tout tarir son recrutement; pour atteindre ce but on a procédé avec méthode en séparant les enfants malheureux des enfants vicieux, en cherchant à approprier le remède à chaque infortune. — Les jeunes délinquants, ceux dont les parents sont en prison, ceux qui ont commis des contraventions, enfin les enfants martyrs sont distingués les uns des autres. La loi belge a pris des mesures contres les abus de la puissance paternelle. Le père ou le tuteur indignes sont privés de l'exercice de leurs droits et on confie au gouvernement, à l'autorité, la garde et l'éducation de l'enfant. On condamne encore certains délinquants coupables, mais on ne les envoie plus en prison; à l'établissement purement répressif qui pervertit trop souvent et qui décourage, on préfère l'école où on cherche à instruire, à habituer au travail, à donner surtout une éducation morale. Pour les malheureux, on a abandonné les écoles de réforme qui n'avaient pas donné les résultats qu'on en attendait; on les a remplacées par des écoles de bienfaisance: là, on classe les recueillis d'après leur âge et on a soin surtout d'éviter les promiscuités dangereuses. Ceux qui viennent à l'école de bienfaisance dans l'âge le plus tendre ne seront jamais confondus avec les autres. Lorsque cela paraît possible on rend l'enfant à sa famille, plus souvent on le met en apprentissage chez d'honnêtes gens. Mais dans cette tâche difficile l'autorité est aidée par les comités de patronage; ce n'est pas directement au nourricier que l'enfant est confié, mais au comité, qui assure une surveillance charitable, c'est-à-dire active et dévouée. Cette organisation fonctionne depuis le premier janvier 1892, trois mille enfants environ ont été recueillis et 800 ont été placés. Le plus grand nombre n'a donné que de la satisfaction.

Mais ce ne sont pas seulement les enfants dont il faut se préoccuper. La Belgique avait une armée de vagabonds et de mendiants dont elle connaissait à peu près exactement l'effectif et qui se composait de 12.000 nationaux et de 9.000 étrangers environ. On avait bien essayé antérieurement de les intimider en modifiant les dispositions du Code pénal, mais cette tentative était restée infructueuse: la loi nouvelle, au contraire, paraît devoir être efficace. Elle repose sur la distinction logique du malheureux et du coupable. Celui qui paraît mériter quelque pitié est envoyé dans une maison de refuge, celui qui mérite un traitement sévère est versé au dépôt de mendicité. Dans les premiers de ces établissements se trouvent d'ailleurs des gens souvent peu recommandables, mais qui ne semblent pas mériter pourtant un châtiment rigoureux. Ils sortiront de la maison de refuge lorsqu'ils auront amassé un pécule suffisant et qui est fixé par le ministre. Les pires sont dans les dépôts: ils peuvent y être renvoyés pour deux ans au moins et sept ans au plus. D'ailleurs, il faut bien le reconnaître, beaucoup de ceux-là sont tellement ruinés par leurs habitudes de vie qu'il

est difficile d'utiliser leur travail: ce sont des cordonniers qui ne savent pas faire de souliers, des menuisiers qui ignorent l'art de dresser une planche, des hommes anémiés par le vice, la débauche, la prison, des gens dont l'alcoolisme a ruiné le tempérament. A Merxplas sur 4.500 c'est à peine s'il y a 800 ou 900 détenus pouvant être employés à un métier. Mais on se heurte en Belgique à une difficulté particulièrement grave: l'industrie privée se plaint. Toute l'organisation repose sur l'idée de travail imposé au paresseux, offert au malheureux. Qu'adviendra-t-il, se demandait M. Le Jeune, avec quelque amertune, si cette base vient à manquer?

On le voit, la Belgique a renoncé à l'emprisonnement cellulaire pour les vagabonds et les mendiants. Elle y a renoncé pour deux raisons: d'abord le pays a fait de grands sacrifices pour la transformation des prisons: à Saint-Gilles la cellule est revenue à 10.000 francs. On ne pouvait songer à en créer de nouvelles, pour tout ce peuple de misérables, qui d'ailleurs ne peuvent plus guère se corrompre davantage par le contact. Et puis l'expérience a démontré, affirme M. Le Jeune, que la cellule n'intimide pas le vagabond. Il préfère de beaucoup deux à trois mois d'emprisonnement individuel au régime prolongé de Merxplas ou de Wôrtel.

La grave difficulté du système est de distinguer ceux qui doivent être envoyés à la maison de refuge de ceux qui méritent le dépôt. Le législateur a eu ici une inspiration très hardie: il a confié cette mission délicate aux juges de paix, auxquels on s'attache, en Belgique, à faire une haute situation. C'est au tact de ce magistrat qu'on s'en remet pour décider si le malheureux qu'on amène devant lui est un homme à secourir ou un coupable à punir. Son pouvoir est très étendu, puisqu'il peut, sans appel, prononcer sept années d'internement au dépôt. D'ailleurs on lui fournit de Bruxelles tous les renseignements: on a organisé, à côté du casier judiciaire, un casier spécial du vagabondage qui permet de savoir exactement si l'individu arrêté comme mendiant ou vagabond, est ou non un professionnel. M. le Ministre a expliqué comment il pouvait corriger d'ailleurs par une pratique éclairée, les erreurs commises. Les juges de paix comprennent aujourd'hui la grandeur de leur tâche et ces erreurs deviennent peu fréquentes.

Ce système qui fonctionne depuis peu de temps a donné déjà des résultats merveilleux. Les étrangers expulsés ne reviennent pas, et les Belges intimidés par la perspective du dépôt se corrigent.

M. Le Jeune constate que 1.100, environ, parmi les vagabonds et mendiants ont disparu des contrôles, et se sont probablement

mis au travail. Peut-être sur ce point y aurait-il quelques réserves à faire. Ces disparus ne sont point absolument introuvables; on en rencontrerait, sans doute, un certain nombre dans nos départements du Nord où ils sont venus trouver un régime plus doux et la prison commune, refuge hospitalier pendant la saison froide. Mais cette constatation est toute à l'honneur de la Belgique. C'est notre faute et non la leur si les vagabonds se plaisent chez nous. Nous n'avons qu'à admirer les efforts faits par nos voisins..... et nous efforcer de les imiter.

Le discours de M. Le Jeune a été couvert de longs applaudissements; sur un seul point le ministre de la Justice de Belgique a trouvé des contradicteurs. Il a dit n'avoir fait que mettre en pratique les principes que la France avait théoriquement formulés, et il a ajouté que la Belgique était un petit pays où les expériences étaient faciles. La Société des prisons aurait mauvaise grâce à ne pas accepter ces flatteuses paroles. Mais M. Léveillé a exprimé la pensée de tous en répondant que dans la sphère des idées et des institutions politiques il n'y a ni grand ni petit pays. Les nations progressistes seules sont dignes de l'estime et de l'admiration de toutes les autres, et le Ministre qui a su réaliser pratiquement de si fécondes réformes a le droit d'être fier de la tâche entreprise et menée à bout.

IV

Quelle est la méthode à suivre pour dresser une statistique scientifique et uniforme de la récidive? Telle est la troisième question qui a été débattue dans la séance du mercredi matin, tenue sous la présidence de M. Torp. Deux rapports avaient été présentés: le premier est de M. Bodio et il n'a été communiqué qu'en épreuves aux membres du Congrès. Le second a pour auteur M. le docteur Kœbner de Berlin. Ce dernier travail est une œuvre considérable de plus de 150 pages. On le trouvera, en français, dans le Bulletin de l'Union, MM. Kœbner, Yvernès, Garçon, Foiniztki, Van Hamel et Von Mayr ont pris part à la discussion orale.

Il est incontestable qu'il serait du plus haut intérêt de posséder une statistique bien faite de la récidive, et il n'est pas moins certain que les renseignements publiés dans les volumes officiels sont à la fois incomplets et inexacts. Les statistiques donnent le chiffre des délinquants qui ont comparu annuellement devant les tribunaux et elles indiquent quelquefois combien, parmi eux, avaient des antécédents judiciaires. Mais la proportion ainsi obtenue ne donne point un résultat juste. Ce qu'il faudrait savoir c'est com-

bien de condamnés ont récidivé et combien se sont amendés, en autres termes, le nombre des récidivistes devrait être comparé non point à celui des délinquants, mais à celui des individus capables de récidiver. Mais ce résultat peut-il être obtenu? M. Kœbner a indiqué un procédé qui permettrait, d'après lui, d'atteindre ce but. Il consisterait à se servir des casiers judiciaires qui existent aujourd'hui dans un grand nombre de pays. On calculerait d'abord, en éliminant soigneusement tous les éléments qui ne doivent pas entrer en ligne de compte, le nombre des individus qui ont un casier et qui peuvent récidiver. Rien ne serait plus simple alors que de fixer le chiffre de ceux qui ont encouru de nouvelles condamnations, et de déterminer combien de fois ils ont comparu dans l'année devant les tribunaux. On aurait ainsi, exactement, le nombre des professionnels du délit dans un pays déterminé.

Théoriquement le savant statisticien allemand n'a pas trouvé de contradicteurs. Il est certain que toutes les critiques qu'il formule sont justes et que le système qu'il propose peut seul conduire à des résultats mathématiquement exacts. Mais est-il pratique? M. Yvernès ne le croit pas, il faudrait pour fixer le nombre de ceux qui peuvent récidiver, opérer annuellement sur plus de sept millions de fiches, et ce travail délicat serait confié à des employés qui seraient souvent incapables de le mener à bout. En leur supposant la plus claire intelligence et le plus beau zèle ils se heurteraient à des obstacles insurmontables. Comment, par exemple, pourraient-ils éliminer sûrement du casier judiciaire tous les bulletins des individus décédés?

J'ai cependant fait ici une observation: comme M. Kœbner j'avais été frappé des défauts de la statistique de la récidive, et par un procédé analogue au sien j'ai recherché des résultats plus exacts. J'ai dépouillé personnellement la lettre M du casier judiciaire de Lille, cherchant à fixer précisément le nombre de ceux qui, ayant encouru une condamnation, s'étaient amendés. Les résultats que j'ai obtenus me portent à croire que la récidive est, pour les hommes, du moins, beaucoup plus fréquente qu'on ne le croit d'ordinaire. Sans essayer le travail immense et à mon sens impossible que réclame M. Kœbner, ne pourrait-on pas faire l'examen d'une lettre dans un certain nombre de casiers? En jetant ainsi la sonde dans quelques arrondissements urbains et ruraux, du Nord et du Sud, on obtiendrait des résultats qui ne seraient pas sans doute rigoureusement exacts, mais qui fourniraient aux criminalistes des données précieuses.

Cette question est trop technique pour pouvoir être examinée dans ses détails par un Congrès. Aussi l'a-t-on renvoyée à une commission chargée de l'étudier, et de proposer, sous forme de mémoire aux gouvernements, une solution conforme aux exigences de la science et aux nécessités de la pratique.

V

L'ordre du jour du Congrès de Paris portait une quatrième question: quelle est l'influence que les études sociologiques et anthropologiques peuvent avoir sur les conceptions juridiques fondamentales des lois pénales? Elle n'a malheureusement pas été discutée.

Des cinq rapporteurs deux seulement étaient présents: MM. Von Liszt et Garofalo, mais M. Alimena, M. Tarde étaient absents de même que notre collègue, M. Gauckler, qui avait tenu une si grande place dans les Congrès précédents et qui a été retenu loin de celui de Paris par une cruelle maladie. On a décidé que cette question — la plus importante puisqu'elle engage tous les principes — serait reportée à l'ordre du jour du prochain Congrès.

Puis on s'est séparé après deux allocutions de M. Léveillé payant un juste hommage aux travaux des savants étrangers et en particulier à ceux de M. Le Jeune; et de M. Rivière, déclarant que ce beau Congrès n'était cependant qu'une préface et conviant tous ses membres au grand Congrès pénitentiaire de 1895.

Tels ont été les travaux officiels de la réunion de Paris. Nous devons ajouter que M. Guérin, garde des Sceaux, a offert un grand dîner en l'honneur de M. Le Jeune, ministre de la Justice de Belgique. Les membres du Congrès se sont retrouvés le soir dans les salons du ministère où la réception a été fort brillante.

Les congressistes ont aussi visité, au palais de Justice, le service anthropométrique de la préfecture de police, et la prison de la Petite-Roquette. Enfin, le jeudi matin, ils ont parcouru dans tous leurs détails les deux établissements de répression et d'assistance de Nanterre. Un lunch avait été servi et plusieurs toasts ont été portés. M. Duflos, directeur des services pénitentiaires, qui avait dirigé cette visite, conjointement avec le Secrétaire général de la préfecture de Police, a donné rendez-vous à tous les visiteurs étrangers au Congrès de 1895 qu'il s'occupe déjà de préparer. Espérons que nos amis de l'Union internationale de droit pénal ne manqueront pas à ce rendez-vous.